

Arrêt

n° 106 708 du 12 juillet 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2013 par x, qui déclare être de nationalité azerbaïdjanaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me V. NEERINCKX, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique azerbaïdjanaises.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

De 1999 à 2003, après vos études en Sciences Politiques, vous auriez travaillé comme journaliste pour l'Agence de l'Information « TURAN ».

Vers 2002 ou 2003, vous auriez travaillé à la Direction d'un Centre Culturel et, en même temps, de 2003 à 2006, vous auriez également travaillé comme reporter pour « Internews » et pour « ANS ».

Au cours des années, vous auriez rencontré ceux qui allaient créer l’Institut de la Liberté des Reporters (« RATI ») : [E.G.] et [R.S.]. C’est à leurs côtés que vous auriez ensuite travaillé, au sein de cet institut précisément. Les bureaux de ce dernier auraient même été installés dans votre propre appartement.

Parallèlement, [R.S.] était aussi le leader du Mouvement « Sing For Democracy » pour l’Azerbaïdjan.

En janvier 2012, en même temps que tous vos collègues de cet institut, vous auriez été arrêtée à cause des articles de presse que vous aviez diffusés au sujet du concours de la chanson « Eurovision » qui allait avoir lieu en mai 2012. Vous auriez critiqué le fait qu’il ait fallu raser des quartiers entiers pour faire construire le bâtiment qui allait recevoir ce concours. Pour la plupart d’entre vous, vous auriez été relâchés cinq heures plus tard.

A cette même époque, vous auriez également sorti un article critiquant les Islamistes qui revendiquaient l’obligation du port du foulard pour les femmes dans les écoles.

Le 8 avril 2012, vous auriez participé à une manifestation organisée par l’opposition. Malgré le grand nombre de manifestants arrêtés ce jour-là, vous auriez réussi à ne pas vous faire prendre.

Le 14 avril 2012, vous auriez reçu des menaces téléphoniques anonymes visant votre fils vous intimant de ne rien publier comme article. Vous auriez répondu que vous alliez continué à écrire - tel que vous l’avez toujours fait.

Deux jours plus tard, votre fils aurait été renversé par une voiture alors que vous le rameniez du jardin d’enfants. Le chauffard aurait directement été appréhendé mais, contre un pot de vin de 10.000 manats, il aurait été relâché. Votre fils aurait été hospitalisé pendant deux jours pour une jambe cassée. La plainte que vous auriez portée contre lui n’aurait rien donné.

Le 18 avril 2012, votre article au sujet de la manifestation du 8 avril aurait été publié.

En mai 2012, la chanteuse suédoise participant au concours de la chanson « Eurovision » se serait intéressée à la situation des droits de l’homme en Azerbaïdjan et, dans ce cadre-là, vous l’auriez reçue en vos bureaux.

En juin 2012, un de vos articles critiquant Ali Khasanov (le responsable de la presse au sein de l’Administration présidentielle) serait sorti. cela vous aurait valu de vous faire embarquer de chez vous en pleine nuit par la police et d’être emmenée au poste où, vous auriez été détenue pendant quatre heures, avant d’être relâchée.

Le 1er septembre 2012, vous auriez participé à une manifestation pour soutenir les Pussy Riots. Au cours de cette dernière, tous les journalistes (dont vous) auraient été battu. Avec [E.G.], vous auriez été emmenée au poste de police n°20 où, vous auriez été obligée de mettre par écrit votre promesse de cesser vos activités. Vous auriez été relâchée une demie heure plus tard.

Quatre ou cinq jours plus tard, les bureaux de « RATI » (dans votre appartement donc) auraient été saccagés.

A la mi-septembre 2012, pour avoir soutenu la cause défendue par les Pussy Riots, à cinq reprises, des Islamistes seraient venus frapper à votre porte en pleine nuit en vous menaçant d’incendier votre appartement. Ils auraient également fait référence à votre article les critiquant paru neuf mois plus tôt. Ils vous auraient menacée de vous tuer comme Rafiq Tagi (un poète et journaliste écrivant sur l’Islam) l’avait été en novembre 2011.

Deux semaines avant ces événements, la tombe de votre grand-mère métisse (ayant conservé son nom russe malgré sa conversion à l’Islam) aurait été vandalisée.

Vous auriez décidé de partir vous réfugier dans une datcha et d’y rester cachée jusqu’à votre départ du pays lequel aurait eu lieu en date du 22 septembre 2012. Ce jour-là, vous auriez quitté l’Azerbaïdjan en avion et vous seriez rendue à Donetsk. Munie d’un faux passeport ukrainien, vous auriez ensuite pris le train jusqu’à Tchernovtse d’où, en minibus, vous seriez venue en Belgique. Vous avez introduit votre

présente demande d'asile le jour même de votre arrivée sur le sol belge soit, en date du 25 septembre 2012.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est tout d'abord de constater que vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays. En effet, vous ne présentez aucune preuve du harcèlement et des persécutions que vous dites avoir subis et, à cet égard, pour ce qui est des pièces que vous déposez, nous vous renvoyons au bas de la présente décision. Rappelons pourtant qu'en tant que demandeur d'asile vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.

En l'absence de tout élément permettant d'étayer vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, à ce sujet, relevons que d'importantes divergences viennent entacher la crédibilité de vos dires. Partant de là, c'est à l'ensemble de vos déclarations que l'on ne peut accorder aucun crédit.

Relevons tout d'abord que votre audition s'est révélée des plus décousue et embrouillée, ce qui est quand même fort étonnant dans le chef de quelqu'un qui se prétend journaliste, profession nécessitant rigueur et concision dans les propos. Il a ainsi très fréquemment fallu vous rappeler à l'ordre pour que vous suiviez l'ordre chronologique qu'il vous avait été demandé de suivre dès le départ au sujet des événements que vous vouliez relater (CGRA – pp 5 à 8).

Force est ensuite de constater que d'importantes contradictions entre vos dires successifs nuisent gravement à la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations.

Ainsi, à l'Office des Etrangers, vous aviez prétendu travailler au sein de l'Agence de presse « TURAN » - et ce, depuis 1996. Or, au CGRA (p.2), c'est une autre version qui apparaît. En effet, lors de votre dernière audition, vous avez déclaré n'avoir travaillé au sein de l'agence Turan que de 1999 à 2003.

De la même manière, alors que vous avez également évoqué un poste que vous auriez occupé au début des années 2000 (en 2002 ou 2003) au sein d'un centre culturel (CGRA – p.3), il ressort de votre livret de travail que c'est en fait le dernier emploi que vous avez eu et qui vous aurait occupée de 2006 à 2008.

Rien dans vos déclarations à l'Office des Etrangers, ni dans votre livret de travail ne mentionne quoi que ce soit au sujet d'un quelconque Institut de la Liberté des Reporters, ni qui soit en lien avec le Mouvement « Sing For Democracy ». Or, au CGRA, selon vos dires, la totalité des problèmes que vous invoquez y trouverait leur origine.

Relevons à cet égard qu'alors que deux semaines vous ont été octroyées pour vous faire parvenir des attestations de vos derniers employeurs ainsi que votre carte de presse (qu'il vous avait été demandé de nous faxer dès le (sur)lendemain), ce que vous avez accepté sans problème (CGRA, pp 11, 12 et 14), il ressort qu'à ce jour, rien ne nous est jamais parvenu.

Relevons encore que, lorsque vous sont demandées les adresses électroniques des sites des agences pour lesquelles vous dites avoir travaillé, vous vous trompez dans les extensions du nom de domaines (CGRA – p.13). En effet, vous nous demandez d'aller voir sur « www.singfordemocracy.org.az.com » et sur « www.contact.org.az.com » ; ce qui est pour le moins étonnant de la part de la journaliste que vous dites être.

Tout comme il est également étonnant que vous ne soyez pas à même de nous expliquer la structure qui, selon vos dires (CGRA – notamment pp 13 et 14), semble unir l'Agence « TURAN », l'Institut de la Liberté des Reporters et le mouvement « Sing For Democracy ». L'argument de votre Conseil qui a été de dire qu'en tant que journaliste, vous n'avez pas l'esprit juridique nécessaire pour nous l'expliquer

clairement (CGRA – pp 14 et 15) nous a tout autant étonné. En effet, il nous semble que si vous avez réellement travaillé là où vous le dites, en tant que journaliste, vous devez être tout à fait capable d'en expliquer la structure et ce, même sans être juriste de formation.

Relevons encore que lorsqu'en cours d'audition, nous vous menons nous-même sur le site www.contact.az, vous nous y indiquez un article que vous dites avoir vous-même écrit. Or, à mieux y regarder, cet article est signé «[Y.S(...)]zade] » et non «[Y.S(...)]yeva]».

Les documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande (à savoir, votre carte d'identité, votre acte de naissance et celui de votre fils, votre acte de divorce, une attestation de votre statut de mère-célibataire, une attestation de domiciliation, votre livret de travail (déjà évoqué plus haut), votre diplôme et des photos de vous avec des membres de l'opposition) n'y changent strictement rien.

L'attestation délivrée par la clinique qui a soigné votre fils n'atteste de rien d'autre que du fait qu'il a été victime d'un accident de la route. Rien des circonstances dans lesquelles ce dernier serait survenu n'est précisé. Elle ne change donc rien non plus à la présente décision.

En ce qui concerne le dvd que vous déposez, nous n'y avons découvert qu'une centaine de photos qui illustrent ce qui semble être une manifestation. On y voit deux personnes arborant des tee-shirts frappés du sigle "Sing For Democracy" : la femme se fait interviewer et l'homme semble s'interposer face à la volonté de policiers semblant vouloir embarquer une tierce personne. On voit également une autre personne se faire, elle, embarquer.

Quant à vous, vous êtes habillée en noir ; vous ne portez pas le tee-shirt "Sing For Democracy" et ne portez pas non plus le gilet "PRESS" que les autres journalistes revêtent. Vous assistez aux différentes scènes et êtes même, à certains moments, tout sourire en train de discuter avec des policiers.

Si elles semblent montrer que vous étiez présente lors d'une manifestation, ces photos n'attestent de rien d'autre - et, si elles se réfèrent à la manifestaion du 1er septembre 2012 (cfr date à laquelle elles ont été téléchargées) dont vous nous avez parlée - où, vous prétendez avoir été battue, cela n'en ressort pas du tout - au contraire.

Sur ce dvd, est également répertoriée une liste avec 4 liens internet. L'un d'eux reprend le fameux article que vous nous avez montré en audition et auquel nous avons répondu plus haut : il n'est pas signé de votre main - mais, de quelqu'un dont le nom est fort similaire au vôtre. Or, vous nous avez dit utiliser votre propre nom lors de la rédaction de vos articles (CGRA - p.11). Deux autres sont également signés par votre presque homonyme "[Y.S(...)]zade] ". Un seul l'est par une "[Y.S(...)]yeva]", ce qui correspond à votre nom, celui où Ali Khasanov est mis en cause. Vous avez prétendu que, suite à sa parution, vous aviez été embarquée au milieu de la nuit et gardée quatre heures au poste, ce que vous ne prouvez aucunement et, au vu de l'ensemble de ce qui précède, il n'est pas davantage permis d'y accorder foi.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, la partie requérante sollicite à titre principal l'annulation de la décision entreprise. Elle sollicite en outre à titre subsidiaire la réformation de la décision et la reconnaissance de la qualité de réfugié, ou à tout le moins, lui accorder la protection subsidiaire.

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante joint à sa requête une attestation émanant des responsables de l'association « Sing for democracy », ainsi qu'une attestation du directeur de l'agence de presse « Turan ». Elle joint également à sa requête l'acte de naissance du fils de la requérante.

4.2 En ce qui concerne les attestations déposées, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen. En ce qui concerne l'acte de naissance, le Conseil constate que ce document a déjà été déposé par la partie requérante dans des phases antérieures de la procédure et que la partie défenderesse en a pris connaissance précédemment. Il ne constitue donc ni un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni un moyen de défense à l'appui de la requête. Il est donc examiné en tant que pièce du dossier administratif.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en constatant que la requérante ne dépose pas de document établissant les harcèlements et les persécutions qu'elle invoque. La partie défenderesse constate en outre le manque de crédibilité des déclarations de la requérante et estime que les documents déposés ne permettent pas d'établir les faits.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le

Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

6.3 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse dès lors que ses motifs sont, pour la plupart, peu pertinents ou non établis.

a.- La crédibilité des faits allégués

6.4.1 La partie défenderesse reproche en effet à la requérante le manque de crédibilité de ses déclarations.

6.4.1.1 Le Conseil estime, pour sa part, contrairement à la partie défenderesse, qu'il ne peut être reproché à la requérante le caractère « décousu et embrouillé » de ses déclarations en raison de la concision et de la rigueur inhérente à la profession de journaliste qu'elle exerçait en Azerbaïdjan (dossier administratif, pièce 3, « Refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », page 2) Le Conseil estime en effet que le motif manque de pertinence au regard de la quantité d'informations et de précisions amenées de manière spontanée par la requérante.

6.4.1.2 Le Conseil constate également que les contradictions relevées par la partie défenderesse dans la décision entreprise manquent de pertinence et ne sont pas établies au regard du dossier administratif. En effet, d'une part, le Conseil constate que les déclarations de la requérante, lors de son audition par la partie défenderesse, sont en conformité avec le contenu de son livret de travail, et l'authenticité de celui-ci n'est pas remise en cause (voir dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 15 janvier 2013, pages 2 et 3 ; voir également dossier administratif, pièce 18, pièce 7). Le Conseil relève d'autre part, que la requérante a expliqué de manière crédible que l'entretien durant lequel elle a expliqué les motifs de sa demande de protection à l'Office des étrangers ne s'est pas déroulé de manière optimale notamment parce que son fils âgé de trois ans était malade (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 15 janvier 2013, page 12).

6.4.1.3 Le Conseil estime que le motif relatif à l'absence de mention de l'« Institut de la Liberté des Reporters » par la requérante lors de son entretien devant l'Office des étrangers, ainsi que dans son livret de travail n'est pas pertinent dans la mesure où les pièces qu'elle dépose et ses déclarations établissent son engagement au sein de ce collectif de manière suffisante. Il estime qu'il en va de même concernant le motif relatif à l'absence d'attestation de l' « Institut de la Liberté des Reporters », et de sa carte de presse. Le Conseil constate en outre que la partie requérante a joint à sa requête une attestation de « Sing for Democracy », ainsi que du directeur de l'agence de presse « Turan » établissant sa fonction et son engagement en leur sein.

6.4.1.4 Le Conseil estime enfin particulièrement peu pertinent le motif de la décision litigieuse ayant trait au nom apposé aux articles de presse revendiqués par la requérante. Le Conseil estime à cet égard que la partie défenderesse n'a pas pris la peine de faire les recherches nécessaires concernant les variations de noms de famille azéris. Le Conseil constate en effet que l'acte de naissance et les documents d'identité de la requérante mentionnent que cette dernière s'appelle [Y.S(...)yeva] (voir dossier administratif, documents déposés par le demandeur d'asile, pièce 1). Or, la partie défenderesse relève dans sa décision que les articles déposés par la requérante sont signés au nom de [Y.S(...)zade] (Ibidem, pièce 11). Dans sa requête, la requérante explique cette différence : « [a]près la décomposition de l'Union Soviétique, les noms des citoyens furent changés ; le suffix "eva" était remplacé par "ade" ; s'il s'agissait d'une voyelle précédant le préfix, yeva était transformé en " zade " » (requête, page 3). Le Conseil constate que cette explication vraisemblable justifie la signature des articles et qu'elle est corroborée par l'acte de naissance du fils de la requérante qui mentionne que ce dernier porte comme nom de famille S(...)zade.

6.4.2 Le Conseil constate par conséquent que l'implication de la requérante dans l' « Institut de la Liberté des Reporters » ainsi qu'au sein de « Sing for democracy » est établie.

6.4.3 Le Conseil constate en outre que les articles de presse, les photographies, les documents relatifs à l'identité de la requérante et de son fils ainsi que les attestations qu'elle joint à sa requête (voir point 4.1) permettent d'établir son engagement et sa profession de journaliste. Le Conseil estime en outre que les déclarations de la requérante concernant les privations de libertés arbitraires, les lieux de ces détentions ainsi que les menaces dont elle et son fils auraient été les cibles permettent de tenir les faits pour établis.

b- L'effectivité de la protection des autorités

6.5 Le Conseil rappelle que l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 est ainsi libellé :

« § 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière. »

6.5.1 Or, la partie requérante invoque être victime de persécution de la part de ses autorités. Elle invoque également avoir tenté de porter plainte contre ces faits aux autorités à de nombreuses reprises (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 15 janvier 2013, pages 7, 9 et 10).

6.5.2 Le Conseil constate par conséquent que les persécutions émanent de l'Etat et que la partie requérante démontre à suffisance qu'au vu de la nature des auteurs des persécution, elle ne peut bénéficier d'aucune protection effective.

6.6 En conséquence, il apparaît que la partie requérante a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de ladite Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugié en raison de sa profession de journaliste et de son implication au sein d'association de défense des droits de l'homme.

7. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision querellée et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE